Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250526-lmc100000118841-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2025
Retour préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025

25-DD-0473

Décision Directe

Par délégation du Conseil

de la Métropole européenne de Lille

MANDAT SPECIAL - SALON VIVATECHNOLOGY - PARIS - 12 JUIN 2025 - ATTRIBUTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu l'article L. 5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté NOR BUDB0620004A du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250526-lmc100000118841-DE - Envoi préfecture le 26/05/2025

25-DD-0473

Décision directe
Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 20 C 0018 du Conseil en date du 21 juillet 2020 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Considérant que le Salon Vivatechnology se tient à Paris du 11 au 14 juin 2025 ;

Considérant que Monsieur Matthieu CORBILLON, Vice-président délégué au Parc d'activités et Immobilier d'entreprises, à l'urbanisme commercial, à l'aménagement économique, représente M. le Président de la Métropole européenne de Lille à ce salon ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Métropole européenne de Lille de participer à ce salon et d'y être représentée ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'accorder un mandat spécial à M. Matthieu CORBILLON pour représenter la Métropole européenne de Lille au Salon Vivatechnology.

DÉCIDE

Article 1. Un mandat est accordé à M. Matthieu CORBILLON pour représenter la Métropole européenne de Lille au Salon Vivatechnology le 12 juin 2025 à Paris ;

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transport seront prises en charge par la Métropole européenne de Lille conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission, relatives aux frais d'hébergement et de repas, seront prises en charge ou remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération du 21 juillet 2020 et le décret du 3 juillet 2006 susvisés ;

Article 4. Les frais de repas et d'hébergement tiennent compte de la localisation de l'évènement et du cout de la vie plus élevé à Paris et justifient leur déplafonnement conformément aux dispositions de la délibération du 21 juillet 2020 susvisée ;

Article 5. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la
Métropole européenne de Lille,

26 MAI 2025

Damien CASTELAIN

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250526-lmc100000118816-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2025
Retour préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025

25-DD-0491

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - MARQUETTE-LEZ-LILLE -

PARKING DU MUSEE DE LA FETE FORAINE ET LA GUINGUETTE - SOCIETE MMF ENTERTAINMENT - BAIL CIVIL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que par acte notarié en date du 14 janvier 2021, la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire des parcelles de l'ancien site "Rhodia" sises :

- rue Sadi Carnot à Saint-André-Lez-Lille reprise au cadastre section BH numéro 8, d'une contenance de 10 224 m² ;
- rue de la Fontaine à Marquette-lez-Lille, reprise au cadastre section OB numéro 1168, d'une contenance de 9 224 m² ;

Considérant que la MEL a exercé son droit de préemption ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250526-Imc100000118816-DE - Envoi préfecture le 26/05/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que, dans le cadre de la démarche « Bords de Deûle » initiée par la MEL, une guinguette est installée par les communes de Marquette-lez-Lille et Saint-André-Lez-Lille sur un terrain appartenant aux Voies Navigable de France (VNF) sur l'ancien site « Rhodia » ;

Considérant que, le 15 juin 2023, M. Didier VANHECKE, gérant de la société MMF Entertainment a demandé la mise à disposition des parcelles susmentionnées afin d'y établir un parking pour le musée de la fête foraine et que la MEL a accepté de consentir au preneur un bail civil pour une durée d'un (1) an à compter du 9 septembre 2023 ;

Considérant que le 2 septembre 2024, Monsieur Didier VANHECKE, gérant de la société MMF Entertainment a demandé une nouvelle mise à disposition des parcelles ci-dessus mentionnées afin d'établir un parking provisoire pour les clients du musée de la fête foraine et de la guinguette. La MEL a accepté de consentir au preneur un bail civil pour une durée d'un (1) an à compter du 9 septembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de mettre ces parcelles à disposition de la société et de faire signer un bail civil ;

DÉCIDE

Article 1. Les parcelles de l'ancien site "Rhodia", sise :

- rue Sadi Carnot à Saint-André reprise au cadastre section BH numéro 8, d'une contenance de 10 224 m² ;

- rue de la Fontaine à Marquette-lez-Lille, reprise au cadastre section OB numéro 1168, d'une contenance de 9 224 m² ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire de 6 mois à compter du 9 septembre 2024. A son terme, elle sera reconduite tacitement une fois pour la même période ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance forfaitaire minorée d'un montant mensuel de 125 € HT, prenant en compte les aménagements réalisés par la société MMF Entertainment ;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans le bail civil que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et l'occupant ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 125.00 € HT aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 26/05/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250526-lmc100000118817-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2025
Retour préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025

25-DD-0494

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HOUPLIN-ANCOISNE -

25 BIS RUE ROGER SALENGRO - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le décret n°2014-1600 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée "Métropole européenne de Lille" ;

Vu la délibération n°15 C 0673 du 19 juin 2015 portant modalités de financement et engagement des réflexions sur l'évolution des travaux sur le réseau d'électricité ;

Vu la délibération n°16 C 0684 du 14 octobre 2016 portant régularisation des titres de propriété des postes de transformation électrique et restitution à la MEL aux fins de cession dans le cadre de la concession de distribution publique d'électricité ;

Vu la décision n°25-DD-0091 du 4 février 2025 portant déclassement d'une parcelle sise à Houplin-Ancoisne, 25 bis rue Roger Salengro ;

Vu l'avis de la Direction de L'immobilier de l'État du 26 mars 2024 ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250526-lmc100000118817-DE - Envoi préfecture le 26/05/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) exerce la compétence "concession de distribution publique d'électricité", conformément au 6° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales ; Qu'elle exerce sa compétence en se substituant aux anciennes autorités concédantes (communes et syndicat de communes), notamment à la commune de Lille ;

Considérant que, dans ce cadre, la MEL est propriétaire de la parcelle sise 25 bis rue Roger Salengro à Houplin-Ancoisne, cadastrée B 976 pour une superficie d'environ 12 m², constituant l'assiette foncière d'un ancien poste de distribution d'électricité exploité par le concessionnaire Enedis ; Qu'en effet, l'attestation de propriété, qui sera signée en même temps que l'acte de cession, régularisera la propriété de la MEL sur cette parcelle constituant un bien de retour ab initio à l'autorité concédante, à savoir la MEL ; Que la convention de restitution de cette parcelle par Enedis au profit de la MEL, signée le 15 octobre 2024, acte la sortie de la parcelle du domaine concédé ;

Considérant que, par décision du 4 février 2025 susvisée, la MEL a constaté la désaffectation et prononcé le déclassement de cette parcelle ;

Considérant que l'Établissement Public Foncier Hauts de France, propriétaire des deux parcelles voisines, a sollicité l'acquisition de cette parcelle ;

Considérant que ce bien a été estimé à 500 € HT par la Direction de l'Immobilier de l'État ;

Considérant qu'il convient de céder cette parcelle au profit de l'Établissement Public Foncier Hauts de France ;

DÉCIDE

Article 1. De céder le bien repris ci-dessous en l'état et libre de toute occupation :

- Parcelle cadastrée section B 976 d'une surface d'environ 12 m²
- Sise à Houplin-Ancoisne, 25 bis rue Roger Salengro
- Au profit de l'Établissement Public Foncier Hauts de France ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 500 € HT, au vu de l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État et aux frais exclusifs de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte à intervenir dans le cadre de cette cession. Celle-ci devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2026, date

Décision directe
Par délégation du Conseil

au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de 500 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 26/05/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250526-lmc100000118818-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2025
Retour préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025

25-DD-0495

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HELLEMMES (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

RUE DU PAVE DU MOULIN - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n°24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des régularisations foncières sont nécessaires dans la rue du Pavé du Moulin à HELLEMMES (commune associée de LILLE) ;

Considérant que les parcelles cadastrées section 298 AI n°s 419-421-423-425-427-429-431-433-435-437-438-440 pour une superficie totale de 242 m² appartenant à HABITAT DU NORD constituent en partie le sol d'assiette du trottoir de la rue du pavé du moulin et l'emprise sur laquelle est implantée le poste de distribution publique ENEDIS ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250526-lmc100000118818-DE - Envoi préfecture le 26/05/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition de l'ensemble des parcelles par notre Établissement afin de les intégrer dans le domaine public métropolitain ;

Considérant l'accord du propriétaire en date du 9 avril 2025 pour une acquisition à l'euro symbolique non versé ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180.000,00 euros au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient d'acquérir les parcelles précitées ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les biens suivants:

- Commune : HELLEMMES commune associée de LILLE
- Adresse : rue du Pavé du Moulin
- Références cadastrales : section 298 AI n°s419-421-423-425-427-429-431-433-435-437-438-440
- Superficie totale : 242 m²
- État : non bâti en nature de trottoir- Poste ENEDIS sur la parcelle 298AI n°438- libre d'occupation
- Vendeur : HABITAT DU NORD

Article 2. D'accepter cette acquisition à l'euro symbolique non versé ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 5. Que, s'agissant d'une procédure par acte en la forme administrative, la Métropole Européenne de Lille est exemptée des frais de publication ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 26/05/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250526-lmc100000118819-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2025
Retour préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0496

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

62 RUE DE CANTELEU - 3F NOTRE LOGIS - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 15 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'immeuble cadastré MZ n° 141, situé 62 rue de Canteleu à Lille, aux termes d'un acte reçu le 21 avril 2015 par Maître Valérie DEBUYSER, notaire à CASSEL faisant suite à la décision de préemption du 29 janvier 2015 dans le cadre de l'intervention foncière de la MEL en faveur de la production de logement très social ;

Considérant que le bailleur social 3F NOTRE LOGIS souhaite se porter acquéreur de cet immeuble afin d'y développer une opération de construction de deux logements PLUS en lien avec son opération adjacente située 15 et 17 rue d'Holbach à Lille conduisant à la réalisation d'une opération totale de 14 logements comportant 5 PLAI, 6 PLUS et 3 PLS ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250526-Imc100000118819-DE - Envoi préfecture le 26/05/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que, par son avis en date du 15 janvier 2025, la Direction de l'immobilier de l'État estime cet immeuble à 69 000 € HT ;

Considérant également que par les délibérations cadres de la politique habitat nos 10 C 0221 du 02 avril 2010, 12 C 0761 du 14 décembre 2012 et 22-C-0444 du 16 décembre 2022, il a été autorisé de recourir à des prix de cession de foncier différents du prix de revient ou de la Direction de l'immobilier de l'État, après expertise des bilans et dans la limite de la charge foncière admissible ;

Considérant que le bilan de l'opération présenté par le bailleur LMH laisse apparaître un prix d'équilibre d'acquisition pour ce foncier en l'état pour un montant de 34 500 € HT ;

Considérant qu'au regard du bilan de l'opération, le prix proposé pour l'acquisition de la propriété de la MEL paraît justifié ;

Considérant qu'il convient d'opérer la cession de cet immeuble ;

DÉCIDE

Article 1. De céder l'immeuble suivant, en l'état libre de toute occupation :

- Commune : Lille
- Adresse : 62 rue de Canteleu
- Référence cadastrale : section MZ n° 141
- Superficie : 75 m²
- Acquéreur : 3F NOTRE LOGIS ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 34 500 € HT, conformément à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, étant entendu que l'ensemble des frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, étant entendu que :

- La vente devra intervenir au plus tard le 31 mars 2026, date au-delà de laquelle la présente cession sera considérée comme nulle et non avenue,
- La vente interviendra suivant les conditions ci-dessus exposées,
- Le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire,
- Tous les frais inhérents à la vente demeuront à la charge de l'acquéreur ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 34 500 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 26/05/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250526-lmc100000118820-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2025
Retour préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025

25-DD-0497

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA BASSEE -

PLACE LEFEBVRE D'ORVAL - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL AU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille (PLU3) ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que dans le cadre du projet d'aménagement d'une zone de stationnement place Lefebvre d'Orval, la MEL doit se rendre propriétaire d'une emprise d'environ 155 m² correspondant à une parcelle d'espace vert, appartenant au domaine public du Département du Nord ;

Considérant que le projet précité nécessite le transfert du bien immobilier correspondant à l'espace vert situé en dehors de la clôture de la Maison Nord

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250526-Imc100000118820-DE - Envoi préfecture le 26/05/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Solidarités d'Haubourdin-La Bassée, non bâti, situé à La Bassée, place Lefebvre d'Orval, pour une surface d'environ 155 m², à extraire de la parcelle cadastrée section A n°4379, appartenant au Département du Nord ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le coût de l'opération est inférieur au seuil de 180 000 euros, au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que, s'agissant du transfert d'un bien appartenant au domaine public communal qui a vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que le Département du Nord a approuvé le transfert pour la somme de 1€ de la parcelle précitée, par délibération n° DI/2024/365 en date du 18 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de réaliser ledit transfert du domaine public départemental vers le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. De réaliser le transfert du bien repris ci-dessous :

- Commune : La Bassée
- Cédant : Département du Nord
- Référence cadastrale : Section A n°4379p
- Superficie : environ 155 m²
- État : Immeuble non bâti, libre d'occupation

Article 2. Le transfert du bien repris ci-dessus au prix de 1€ s'opérera dans les conditions de l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public de la Métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

Décision directe
Par délégation du Conseil

décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 26/05/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250526-lmc100000118821-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2025
Retour préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025

25-DD-0498

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

AVENUE LOUIS BRAILLE - LOGIS METROPOLE - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que l'Avenue Louis Braille à Marcq-en-Barœul doit faire l'objet d'une régularisation foncière du domaine public ;

Considérant qu'à ce titre, il convient d'acquérir auprès de Logis Métropole, à titre gratuit, une emprise d'environ 63 m² non bâtie et libre d'occupation sise Avenue Louis Braille à Marcq-en-Barœul, à extraire des parcelles cadastrées AR n°297 et AP n°257 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que, le 18 mars 2025, Logis Métropole a donné son accord suivant la délibération de son conseil de surveillance pour une cession à titre gratuit du bien immobilier précité au profit de la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit de ces parcelles pour les besoins de l'opération ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Marcq-en-Barœul
- Adresse : Avenue Louis Braille
- Références cadastrales : section AP n°257p, AR n°297p
- Superficie totale : environ 63 m²
- État : non bâtie et libre d'occupation
- Vendeur : Logis Métropole

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 26/05/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250526-lmc100000118822-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2025
Retour préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025

25-DD-0499

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTIGNIES -

NPRU - BLANC RIEZ - VILOGIA SA - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain concernant 9 quartiers prioritaires de la géographie de la Politique de la Ville dont le Blanc Riez à Wattignies ;

Vu le projet NPRU sur le quartier du Blanc Riez à Wattignies ayant pour objectif d'intégrer le quartier dans le tissu urbain global de la commune et d'opérer une couture urbaine entre le nord et le sud du quartier ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250526-lmc100000118822-DE - Envoi préfecture le 26/05/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Vu la contractualisation avec l'ANRU du 28 février 2020 fixant le montant des acquisitions foncières à raison de 30 euros le m² ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité d'acquérir le foncier Bergeronnette sis 1 rue du Docteur Laennec à Wattignies, cadastrée AH 192 pour 1469 m² dans le cadre du dispositif NPRU ;

Considérant la réalisation d'un lot à commercialiser sur les deux tiers Ouest de la parcelle et d'une voirie et d'espaces publics sur le tiers Est de la parcelle dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain du Blanc-Riez ;

Considérant l'offre d'acquisition pour un montant de 44 070 € proposée et acceptée par VILOGIA par son comité d'engagement en date du 15 avril 2025 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir ce bien ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Wattignies
- Adresse : 1 rue du Docteur Laennec
- Référence cadastrale : section AH n° 192
- Surface totale : 1469 m²
- État : Immeuble non bâti libre d'occupation
- Vendeur : VILOGIA

Article 2. D'accepter l'acquisition pour un montant de 44 070 €, auquel s'ajoutent environ 5 930 € de frais d'acte ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique notarié ;

Article 4. De convenir que le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'à la signature de l'acte ;

Article 5. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 6. D'imputer les dépenses d'un montant de 50 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 26/05/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250526-lmc100000118823-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2025
Retour préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0500

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ANNOEULLIN -

DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS - DECHETTERIE - REGULARISATION DU TRANSFERT DE PARCELLES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5217-2 relatif aux compétences obligatoires des Métropoles ;

Vu les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ayant attribué aux Métropoles, à titre exclusif, la compétence en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal de Ramassage et d'Incinération des Ordures Ménagères (SIRIOM) ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250526-lmc100000118823-DE - Envoi préfecture le 26/05/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant modification statutaire du SYndicat MIxte de traitement des DÉchets MÉnagers (SYMIDEME) ;

Vu l'arrêté préfectoral du Nord du 25 octobre 2019 portant création de la création de la métropole issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Haute-Deûle (CCHD) et de la Métropole européenne de LILLE, entré en vigueur le 14 mars 2020 ;

Considérant que la Commune d'Annœullin était, avant la fusion, commune-membre de la CCHD ;

Considérant que suite à la fusion, la Communauté de Communes de la Haute-Deûle (CCHD) a été dissoute à compter du 14 mars 2020 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du Nord du 25 octobre 2019 rappelle en son article 16 que la CCHD adhérait au SIRIOM ;

Considérant que le SIRIOM était un syndicat mixte créé en date du 17 décembre 2018 entre la Communauté de Communes de la Haute-Deûle (CCHD) et la Communauté de Communes Pévèle-Carembault (CCPC) compétent en matière de « collecte et traitement des déchets » conformément à ses statuts ;

Considérant que le SYMIDEME était un syndicat mixte créé en date du 17 décembre 2018 entre le SIRIOM et la Communauté de Communes Pévèle-Carembault (CCPC) compétent en matière de « traitement » des déchets ménagers et assimilés conformément à ses statuts ;

Considérant que la MEL exerce, depuis la fusion, la compétence en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de l'ex-CCHD;

Considérant que la fusion a eu pour conséquence immédiate le retrait automatique de la CCHD du SIRIOM en application des dispositions de l'article L.5217-7-III du CGCT et des dispositions de l'article L.5217-7 VII ;

Considérant qu'en application de l'article L5212-33 du CGCT, le syndicat a été appelé à être dissous de plein droit ;

Considérant que la dissolution de la CCHD a entrainé la dissolution du SIRIOM, dont elle était membre, du fait que le syndicat s'est retrouvé avec pour seul membre la CCPC ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 prononçant la fin de l'exercice de compétences du SIRIOM à compter du 14 mars 2020 prévoit notamment en annexe n°2 l'attribution des parcelles ZC 489 et ZC 550 (désormais cadastrées AE 248 et AE 246) où se trouve la déchetterie d'Annœullin ainsi que ses ouvrages, à la CCHD, et en conséquence à la MEL après fusion ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250526-lmc100000118823-DE - Envoi préfecture le 26/05/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la dissolution du SIRIOM a entrainé le même jour, conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, la dissolution du SYMIDEME, dont le SIRIOM était membre, du fait que le SYMIDEME s'est retrouvé avec pour seul membre la CCPC ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 prononçant la fin de l'exercice de compétences du SYMIDEME à compter du 14 mars 2020 prévoit notamment en annexe n°2 l'attribution des parcelles ZC 489 et ZC 550 (désormais cadastrées AE 248 et AE 246) où se trouve la déchetterie d'Annœullin ainsi que ses ouvrages, à la CCHD, et par conséquent à la MEL après fusion ;

Considérant que l'arrêt des comptes et la dissolution du SIRIOM ont été constatés par arrêté préfectoral du 15 mars 2022 ;

Considérant que l'arrêt des comptes et la dissolution du SYMIDEME ont été constatés par arrêté préfectoral du 15 mars 2022 ;

Considérant que le SYMIDEME a acquis par acte de vente du 22 septembre 2010 de Me DELABRE notaire à Seclin les parcelles actuellement cadastrées AE 248 et AE 246 à ANNOEULLIN où se trouve la déchetterie ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la régularisation du transfert desdites parcelles à titre gratuit au profit de la MEL ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition des biens repris ci-dessous :

- Commune de ANNOEULLIN
- Références cadastrales :
  - AE 248 (4 337 m² dont surface bâtie : 160m²)
  - AE 246 (123 m² non bâti)
- Soit une contenance totale d'environ 4 460 m²
- Propriétaire inscrit au fichier immobilier du Service de Publicité Foncière :
  - Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers (SYMIDEME), désormais dissous ;

Article 2. D'accepter le transfert à titre gratuit, auquel il convient d'ajouter environ 2 500 euros de frais d'acte ;

Article 3. De faire constater que ce transfert de propriété et de jouissance au profit de la Métropole européenne de Lille est intervenu le 14 mars 2020, date d'effet de la fusion ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de la régularisation de ce transfert et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 2 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 26/05/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250526-lmc100000118824-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2025
Retour préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025

25-DD-0502

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

BECQUE DU CORBEAU - DECISION MODIFICATIVE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n°24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3) opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant le projet d'aménagement d'ouvrages d'assainissement au niveau de la Becque du Corbeau sur le territoire des communes de PERENCHIES et de LOMME commune associée de LILLE, dans le cadre du programme métropolitain de la lutte contre la pollution ;

Considérant la décision directe 16DD1487 en date du 22 décembre 2016 autorisant l'acquisition de la parcelle cadastrée section 355A5371 pour 150 m² appartenant à

Décision directe
Par délégation du Conseil

Madame Thérèse DESCAMPS-WAYMEL à hauteur de 405 € soit un montant de 2,70 €/ m² ;

Considérant que le montant des frais de notaire ainsi que l'imputation budgétaire n'ont pas été précisés dans l'article 2 de la décision directe ;

Considérant qu'il convient de compléter la décision directe 16DD1487 afin de préciser l'opération budgétaire sur laquelle seront imputées les dépenses ainsi que le montant prévisionnel des frais de notaire ;

DÉCIDE

Article 1. De préciser dans l'article 2 de la décision directe susvisée le montant prévisionnel des frais de notaire pouvant être estimés à 1 000,00 euros ;

Article 2. De préciser que les dépenses d'un montant de 1 405,00 € TTC seront imputées aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 26/05/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250526-lmc100000118800-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2025
Retour préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0504

Décision Directe

Par délégation du Conseil

de la Métropole européenne de Lille

ANSTAING - BAISIEUX - BOUVINES - CHERENG - GRUSON - SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

VAL DE MARQUE - ASSOCIATION GRUS'ON FÊTE - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - LE 08 JUIN 2025

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL.

Considérant que la demande de l'association GRUS'ON FÊTE concerne l'autorisation d'utiliser les chemins du Val de Marque pour réaliser les Foulées grusonnoises les 7 et 8 juin 2025 ;

Considérant que l'évènement sportif est d'intérêt public et sans but lucratif ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association GRUS'ON FÊTE.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association GRUS'ON FÊTE à occuper les chemins des espaces naturels métropolitains en partie au Val de Marque pour organiser les foulées grusonnoises le 8 juin 2025 avec le montage du balisage le 7 juin 2025 ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec l'association GRUS'ON FÊTE précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 26/05/2025

Jean-François LEGRAND

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'Association GRUS'ON FÊTE

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unis, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **l'Association GRUS'ON FÊTE**
Sise au 22 Hameau des Quénoques 7522 BLANDAIN Belgique,
Représentée par son Président, Monsieur Paul-Marie DESCAMPS, dûment habilité.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant l'arrêté temporaire n°2021-15 ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'organisation des 13èmes Foulées Grusonnoises du dimanche 8 juin 2025 (montage du balisage le 7 juin 2025).

L'évènement sportif comprend trois courses à pieds de 5, 10 et 21 Km. Environ 800 participants y sont attendus entre 8h et 14h.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les chemins des espaces naturels métropolitains en partie au Val de Marque sur les communes d'Anstaing, Baisieux, Bouvines, Chéreng, Gruson, Sainghin en Mélantois.
3 Circuits de randonnées de 5, 10 et 21 km sont proposés le long de la Marque et dans les villages traversés (voir plans en annexe 1).
2 points de ravitaillement seront installés dans une pâture à proximité du bois d'Infière et à proximité du château de Montreul à Chéreng.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 24 h maximum de la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Thierry DEFRETIN sera joignable au 06 51 53 48 39

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable.
L'évènement concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

Les frais d'inscription des participants sont destinés à couvrir les frais d'organisation de l'occupant.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.
L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.
En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 2 jours.
La présente convention prend effet le samedi 7 juin 2025 à 8h jusqu'au 8 juin 2025 à 19h. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à la manifestation et le temps de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente convention ;
- Annexe 1 : plans des parcours.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille Pour le Président de la MEL, La Directrice Nature, Agriculture et Environnement	Pour l'Occupant, Le Président
LAURE FICOT	Paul-Marie DESCAMPS

ANNEXE 1 : PARCOURS

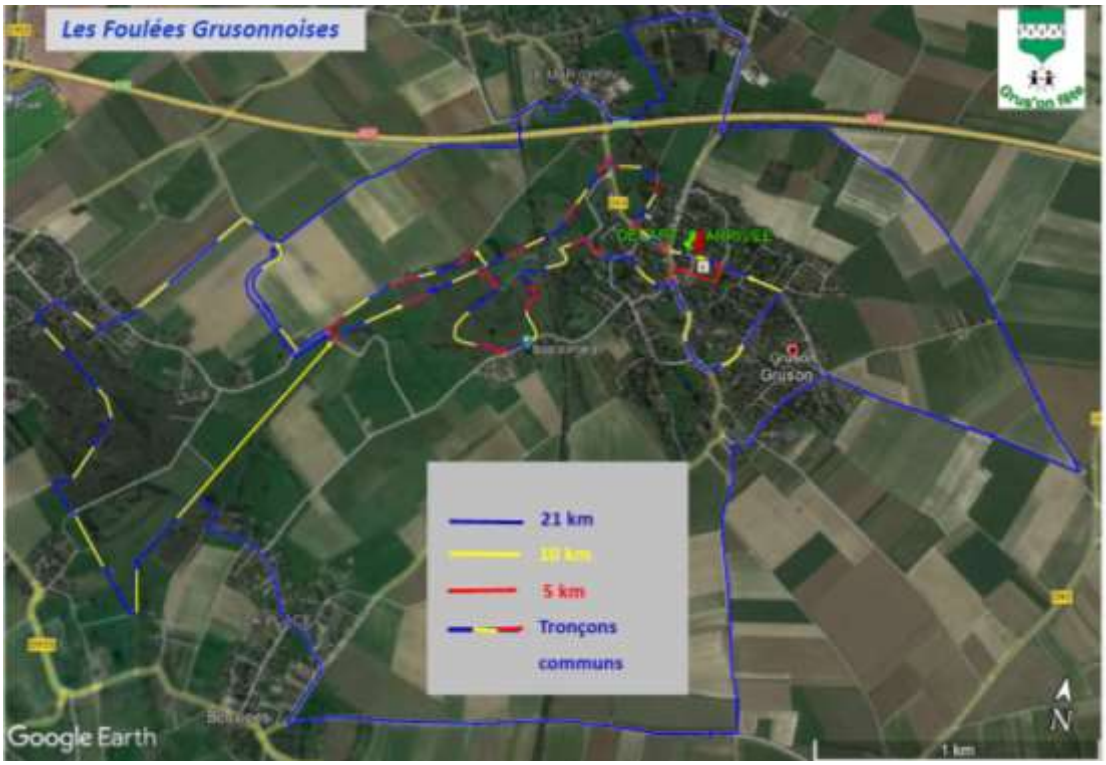

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250526-lmc100000118799-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2025
Retour préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0505

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FOREST-SUR-MARQUE - VILLENEUVE D'ASCQ -

VAL DE MARQUE - ASSOCIATION PORTES OUVERTES - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués
;
Vu la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la Métropole Européenne de Lille.

Considérant que la demande de l'association Portes Ouvertes concerne l'autorisation d'utiliser les espaces naturels du Val de Marque pour réaliser un challenge sportif le 14 juin 2025 ;

Considérant que l'évènement sportif et caritatif est d'intérêt général ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association Portes Ouvertes.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association Portes Ouvertes à occuper les espaces naturels métropolitains du Val de Marque hors réserve naturelle, le 14 juin 2025 pour organiser un challenge sportif caritatif ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec l'association Portes Ouvertes précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 26/05/2025

Jean-François LEGRAND

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association Portes Ouvertes

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association Portes Ouvertes,**
Sise au 2 Rue des Bouvreilles – 67540 OSTWALD,
Représentée par son président, Monsieur Frédéric MANCEAU, dûment habilité.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des espaces naturels métropolitains du Val de Marque sur la commune de Villeneuve d'Ascq, pour l'organisation d'un challenge sportif et caritatif **le 14 juin 2025.**

Il est attendu entre 8h30 et 14h environ 200 participants pour 3 boucles de 3Km, 6km et 10Km animés par une quinzaine de membres.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :
La Plaine Canteleu, les chemins du Parc Urbain, du Parc du Héron et des Collines des Marchénelles, gérés par les espaces naturels métropolitains sur la commune de Villeneuve d'Ascq (cf. Plan en annexe 1/1).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Monsieur Frédéric MANCEAU sera joignable au 06 61 99 47 01.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une journée.

La présente convention prend effet le 14 juin 2025 à 7h30 et se termine le jour-même à 17h00.
Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Anne 1/1 : Plans des courses

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille Pour le Président de la MEL, La Directrice Nature, Agriculture, Environnement	Pour l'Occupant Le Président,
LAURE FICOT	FRÉDÉRIC MANCEAU

ANNEXE 1/1/ PLANS DES COURSES

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250526-lmc100000118802-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2025
Retour préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0506

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

MUSEE DE PLEIN AIR - 143 RUE COLBERT - CONCOURS DE COSTUMES LE SAMEDI 30 MAI ET LE DIMANCHE 1ER JUIN 2025

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la stratégie des Espaces Naturels préconise d'offrir au plus grand nombre l'accès à un espace culturel, et d'enrichir et diversifier l'offre d'animation culturelle ;

Considérant qu'il convient de faire découvrir aux habitants de la Métropole Européenne de Lille la programmation culturelle du Musée de Plein Air ;

Considérant qu'il convient de faire découvrir au moyen d'un concours de Mode d'Antan lors de l'évènement "La Mode au fils du temps" les traditions de la Métropole Européenne de Lille.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'organiser au Musée de Plein Air un concours de costumes lors de l'évènement "La Mode au fil du temps" qui se déroulera le samedi 31 mai et le dimanche 1er juin 2025 ;

Article 2. De récompenser cinq participants par jour ;

Article 3. D'attribuer au gagnant de chaque jour un abonnement "Tribu" d'une durée d'un an aux Espaces Naturels de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 4. D'attribuer aux quatre gagnants suivants deux entrées gratuites dans les Parcs et Relais Nature des Espaces Naturels de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 26/05/2025

Jean-François LEGRAND

Règlement jeu

Concours de costumes Mode d'Antan

Article 1 : Entité organisatrice

La Métropole Européenne de Lille (MEL), établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 2, Boulevard des Cités Unies CS 70043 59040, Cedex, 59800 Lille, contact Musée de Plein Air, 143, Rue Colbert, 59650 Villeneuve d'Ascq sous le numéro de SIRET 24 590 041 000 011 organise un jeu sans obligation d'achat, le samedi 31 mai et dimanche 01 juin 2025 . Ce jeu concours est intitulé « Concours de Mode d'Antan – pour l'évènement La mode au fil du temps 2025 ».

Article 2 : Participants

Ce jeu est ouvert à toute personne physique majeure.

Dans tous les cas, le participant devra posséder une adresse email valide.

La participation au jeu implique d'avoir pris connaissance et d'accepter le Règlement général et les Conditions Particulières du jeu publiés sur le site web enm.lillemetropole.fr (un lien vers le Règlement général et les Conditions Particulières sera mis en place sur chaque annonce de jeu).

Article 3 : Modalité de participation

Le concours de costumes de la Mode d'Antan – à l'évènement « La mode au fil du temps 2025 » se déroule à la date indiquée dans l'article 1. La participation au jeu s'effectue comme suit :

- Les participants sont invités à s'inscrire à l'accueil, en inscrivant (Nom, prénom, adresse mail). après avoir pris leur billet d'entrée du Musée de Plein Air afin de participer au défilé du concours de mode.
- La participation au jeu est limitée à une seule participation par personne (1 participant = une adresse mail unique).

La participation au défilé de l'après-midi est obligatoire pour pouvoir concourir au concours de costume

Article 4 : Les modalités du jeu

À la fin de la période de participation, les gagnants des lots cités à l'article 5 (abonnement « Tribu » et entrées gratuites) seront désignés par un jury du musée.

Le 31 Mai et 01 Juin 2025, les gagnants seront informés sur place et recevront à cette occasion toutes les informations pratiques quant aux modalités de récupération et d'utilisation de leur lot.

Le gagnant du lot principal sera publié sur enm.lillemetropole.fr ainsi que sur les réseaux sociaux des Espaces Naturels de la MEL.

Article 5 : Lots mis en jeu

Le jeu est doté des lots suivants par jour, attribués aux participants validés et déclarés gagnants:

- 1 abonnement tribu d'un an aux Espaces Naturels de la MEL d'une valeur de 75€ pour le gagnant ;
- 2 entrées gratuites valables dans les parcs et Relais Nature de la MEL pour les 4 gagnants suivants.

Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation. La MEL ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non-utilisation, voire du négoce, du lot par le gagnant. En cas de force majeure, la MEL se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

Article 6 : Détermination des gagnants

Les 10 gagnants des lots cités à l'article 5 (abonnement « Tribu » et entrées dans les parcs et Relais Nature des Espaces Naturels) seront désignés par un jury du musée parmi les personnes qui auront rempli les conditions de participation.

Article 7 : Remise des lots

Les modalités de remise de lots seront transmises dans un mail adressé aux gagnants et à l'ensemble des participants.

Les lots offerts ne peuvent donner lieu de la part du gagnant à aucune contestation, ni à la remise de leur contrepartie financière (totale ou partielle), ni à leur échange ou remplacement contre un autre lot de quelque valeur que ce soit, ni à une mise en vente, pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Modalités diverses

La MEL tranchera souverainement tout litige relatif au jeu et à son règlement. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu et sur la liste des gagnants. Toutes les demandes seront traitées à l'adresse mail suivante : espacesnaturels@lillemetropole.fr

Tout intéressé qui en fera la demande à la MEL — espacesnaturels@lillemetropole.fr se verra adresser à titre gratuit un exemplaire du présent règlement.

La MEL se réserve le droit, pour quelque raison que ce soit, de modifier, prolonger ou annuler le jeu sans préavis.

Ce jeu est autorisé par directe du président de la Métropole européenne de Lille

Article 9 : Traitement des données à caractère personnel.

La Métropole Européenne de Lille, direction Nature Agriculture et Environnement - 2, boulevard des Cités Unies, CS 70043 59040 Lille Cedex - met en place un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité l'organisation du « concours de costume de la Mode d'Antan – 2025 » sur la base juridique de l'article 6.1 b du Règlement Européen sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD).

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants au jeu peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données les concernant, de définir des directives relatives au sort de celles-ci après leur décès et de limitation du traitement en s'adressant à espacesnaturels@lillemetropole.fr avec copie au Délégué à la Protection des Données que la MEL a désigné : protectdonneesperso@lillemetropole.fr

Les destinataires habilités à recevoir communication de tout ou partie des données à caractère personnel sont, dans les limites strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions et dans la limite du besoin d'en connaître, les agents habilités de l'Unité Fonctionnelle Ressources, animations et valorisation de la Direction Nature Agriculture et Environnement de la MEL.

Les données à caractère personnel collectées seront conservées jusqu'au 31 décembre 2025.

Les participants sont en droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, autorité de contrôle.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250526-lmc100000118801-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2025
Retour préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0507

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SANTES -

RELAIS NATURE DU PARC DE LA DEULE -DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE CREER, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ERP

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L. 122-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de réhabilitation des toilettes visiteurs du Relais nature du parc de la Deûle sur la commune de Santes, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un ERP en Mairie de Santes afin de permettre au projet d'aboutir ;

DÉCIDE

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 1. Il est procédé au dépôt d'une demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un ERP par la Métropole européenne de Lille sur le terrain cadastré section AN, numéro 0084, situé 20 chemin de halage, à Santes pour un projet de réhabilitation des toilettes visiteurs du Relais nature du parc de la Deûle d'une surface de plancher de 47m² ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 26/05/2025

Jean-François LEGRAND